

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

lamutuelegenerale.fr

Demande n° FR-2022-02711



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : LA MUTUELLE GENERALE

Le Titulaire du nom de domaine : La société DOMAINROBOT-IE

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lamutuelegenerale.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 novembre 2021 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : : 11 novembre 2022

Bureau d'enregistrement : INWX GmbH & Co. KG

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 7 février 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 février 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 24 mars 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lamutuelegenerale.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« CONTEXTE

La Requérante est une mutuelle d'assurance française soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, dénommée « LA MUTUELLE GENERALE » créée en 1945. Elle exerce trois activités à savoir la santé, la prévoyance et les services à la personne sur les marchés dits de l'individuel et du collectif (plus d'information : <https://www.lamutuellegenerale.fr/>).

Dans le cadre de cette activité, la Requérante a réalisé de nombreux investissements en actifs immatériels et est titulaire de nombreux droits sur la dénomination LA MUTUELLE GENERALE (cf. ci-après). Elle dispose à ce titre d'une notoriété nationale.

En effet, en 2020, la Requérante comptabilise 1,5 million de personnes assurées, 10 300 entreprises clientes, avec un chiffre d'affaires de plus de 1 230 millions d'euros (Annexe 1).

Au cours de la surveillance de ses droits, la Requérante a constaté l'enregistrement en date du 11 novembre 2021 du nom de domaine lamutuelegenerale.fr (Annexe 2 – Whois).

La Requérante, par le biais de son représentant le cabinet INLEX IP EXPERTISE, a tenté d'entrer en contact avec le Défendeur, le Registrar et l'hébergeur du nom de domaine afin d'obtenir notamment la suspension du nom de domaine et son transfert au profit de la Requérante compte tenu de l'atteinte à ses droits.

N'ayant pas obtenu de retour satisfaisant, la Requérante n'a pas d'autre choix que d'engager la présente procédure sur le fondement de l'article L 45-2 alinéa 2 du Code des Postes et des Communications Electroniques, à l'encontre du nom de domaine lamutuelegenerale.fr.

Selon l'article L 45-2 alinéa 2 du Code des Postes et des Communications Electroniques, il est prévu que l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine puisse être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque celui-ci est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

VIOLATION DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DE LA REQUERANTE ET INTERET A AGIR

La Requérante est notamment titulaire des droits suivants :

- La marque française « MUTUELLE GENERALE » n° 003041633, déposée le 17 juillet 2000 ;
- La marque française n° 184455198, déposée le 23 mai 2018 ;
- La dénomination sociale « LA MUTUELLE GENERALE », SIREN n° 775685340, inscrite depuis juin 1976 ;
- Le nom de domaine lamutuellegenerale.fr, réservé le 21 février 2008 ;

- Le nom de domaine *la-mutuelle-generale.fr*, réservé le 21 février 2008 ;
- Le nom de domaine *mutuelle-generale.fr*, réservé le 21 février 2008 ;
- Le nom de domaine *mutuellegenerale.fr*, réservé le 22 mai 2008 ;
- Le nom de domaine *lamutuellegenerale.com*, réservé le 21 février 2008 ;
- Le nom de domaine *la-mutuelle-generale.com*, réservé le 21 février 2008 ;

Copie de ces fiches de marque, dénomination sociale et nom de domaine à l'annexe n° 3. La dénomination LA MUTUELLE GENERALE est repris de manière quasi-identique au sein du nom de domaine *lamutuelegenerale.fr*, générant nécessairement un risque de confusion avec les droits de la Requérante.

En effet, la seule différence consiste dans le retrait d'un « L » au sein du terme « MUTUELLE ». Ce retrait s'apparente typiquement à une pratique de typosquatting, forme de cybersquatting, consistant à enregistrer un nom de domaine très proche d'un nom de domaine ou d'une marque connue, en procédant volontairement à des fautes de frappes ou d'orthographe qui seraient commises par les internautes au moment de la recherche. Cela vise ainsi à aiguiller les internautes vers un autre site que celui recherché.

A titre d'exemple, l'AFNIC a pu confirmer ce point au regard du nom de domaine litigieux *caisse-*

pargne.fr et de la marque CAISSE D'EPARGNE : « Le nom de domaine <*caisse-pargne.fr*> est quasi-identique à la marque antérieure « CAISSE D'EPARGNE » du Requérant et à son nom de domaine <*caisse-epargne.fr*> l'absence de la lettre « e » au terme « epargne » est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe. » (AFNIC, demande n° FR-2021-02554, 6 décembre 2021, CAISSE D'EPARGNE / *caisse-pargne.com* – Annexe n° 4).

Ainsi, en l'espèce, les internautes pourraient croire à tort que le nom de domaine *lamutuelegenerale.fr*, est l'un des sites officiels de la Requérante, ce d'autant plus que le site officiel de la Requérante est accessible via l'URL : <https://www.lamutuellegenerale.fr/> Dans ce contexte, cette réservation porte atteinte aux droits de marque de la Requérante en ce sens qu'elle prive ses marques de leur fonction essentielle, à savoir l'identification de l'origine des produits et services. A minima, cette confusion risquera de créer indument du trafic sur le site lié au nom de domaine litigieux.

D'ailleurs, une recherche Google sur « LA MUTUELLE GENERALE » et « LA MUTUELE GENERALE », radicaux respectifs des noms de domaine de la Requérante et du nom de domaine litigieux, donne immédiatement comme résultat proposé le site de la Requérante (Annexe 5). Pour la dernière recherche « LA MUTUELE GENERALE », le moteur de recherche propose même la correction de la recherche par la marque du client « LA MUTUELLE GENERALE ».

Par ailleurs, la reprise des éléments clés de la Requérante dans ce nom de domaine fait peser un risque de dilution dans la mesure où elle conduit à un affaiblissement du pouvoir distinctif de ses marques et à leur banalisation.

Compte tenu des atteintes à ses droits de propriété intellectuelle, la Requérante bénéficie d'un intérêt à agir, conformément à l'article 45-2 alinéa 2 du Code des Postes et des Communications Electroniques et à demander la suppression et transfert du nom de domaine litigieux.

ABSENCE D'INTERET LEGITIME DU DEFENDEUR

Dans un premier temps, il ressort des recherches effectuées sur la base de données de l'INPI, de l'EUIPO et du WIPO, que le Défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine, ni aucun intérêt légitime ou droits antérieurs aux marques de la Requérante (Annexe 6).

Le Défendeur n'a par ailleurs pas de lien juridique ni commercial avec la Requérante et ne bénéficie d'aucune autorisation de la Requérante lui permettant l'usage de ce nom de domaine.

Le Défendeur n'est pas connu sous le nom de domaine en question, ni ne fournit de services ou n'a de relations commerciales avec la Requérante.

D'autre part, il est à relever qu'à date, le nom de domaine litigieux redirige vers une page parking, affichant des onglets relatifs à des services de mutuelle et d'assurance, eux-mêmes

redirigeant vers des sites internet de concurrents de la Requérante comme cela peut être constaté par la capture d'écran réalisée le 4 février 2022 (Annexe 7).

Il peut néanmoins être constaté que le nom de domaine redirigeait auparavant :

- Vers un site web malveillant bloqué par le moteur de recherche (Annexe 8 - Capture d'écran datée du 19 novembre 2021) ;

- Vers des sites aléatoires en tout genre à chaque réactualisation de la page du nom de domaine (Annexe 9 - Captures d'écran datées du 29 novembre 2021) ;

Par conséquent, le Défendeur ne peut justifier d'aucun intérêt légitime pour réserver et utiliser le nom de domaine litigieux.

Il convient également d'ajouter que conformément à la Charte de nommage de l'AFNIC, telle qu'en vigueur au moment de la réservation, il appartenait au Défendeur de vérifier préalablement à l'enregistrement d'un nom de domaine .fr, que cet enregistrement ne portait pas atteinte aux droits d'un tiers. En ne procédant pas à cette vérification, le Défendeur a manqué aux obligations résultant de la Charte.

LA MAUVAISE FOI DU DEFENDEUR

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

La Requérante bénéficie depuis de nombreuses années d'une notoriété indiscutable en France.

La réservation du nom de domaine litigieux lamutuelegenerale.fr ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

- Il reproduit quasiment à l'identique les marques « LA MUTUELLE GENERALE » de la Requérante ;

- Le retrait d'un « L » du terme « Mutuelle » est une caractéristique d'une pratique de typosquatting ;

- La requête sur le moteur de recherche Google « LA MUTUELLE GENERALE » donne immédiatement comme résultat proposé le site de la Requérante ;

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requérant et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du

Requérant pour capter du trafic.

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

1/ Le nom de domaine litigieux redirigeait initialement vers un site web malveillant bloqué par le moteur de recherche comme le démontre la capture d'écran datée du 19 novembre 2021, au sein de l'Annexe 8.

Des courriers de réclamation ont ainsi été adressés le 23 novembre 2021 :

- au titulaire du nom de domaine par le biais de son adresse e-mail :

trustee@domrobot.com, demandant la suspension et le transfert des noms de domaine, l'engagement de ne pas enfreindre les droits de la Requérante dans le futur, la prise en charge des frais engagés dans ce dossier ;

- au contact technique du nom de domaine par le biais de son adresse e-mail : hostmaster@inwx.de, demandant la suspension et le transfert du nom de domaine ;

- à l'hébergeur du nom de domaine par le biais de son adresse e-mail : abuse@above.com, demandant la suspension et le transfert du nom de domaine ;

Voir en ce sens copie de ces courriers adressés à l'annexe n° 10.

Toutefois, aucune réponse n'a été reçue du Défendeur, bien que l'hébergeur initial ait indiqué que le nom de domaine ne redirigeait plus vers leur service de parking et que son titulaire utilisait ses propres serveurs de noms (annexe n° 11 - Réponse de l'hébergeur datée du 28 novembre 2021).

Par la suite, et bien qu'aucune réponse n'ait été reçue du réservataire, il a été constaté que le nom de domaine litigieux redirigea vers des sites aléatoires en tout genre à chaque

réactualisation de la page du nom de domaine (Annexe 9 - Captures d'écran datées du 29 novembre 2021).

Au 4 février 2022, il a été constaté que le nom de domaine litigieux redirige dès à présent vers une page parking faisant apparaître des onglets relatifs aux domaines de la mutuelle et de l'assurance, eux-mêmes redirigeant vers des sites internet concurrents de la Requérante (Annexe 7).

L'ensemble de ces éléments démontrent bien que le Défendeur a choisi volontairement de ne pas répondre aux courriers de la Requérante, et de ne pas faire droit à ses requêtes alors même qu'il a effectué des changements sur le site internet lié au nom de domaine litigieux. Cela ne peut être une coïncidence, et démontre ainsi l'usage de mauvaise foi du nom de domaine litigieux de la part du Défendeur.

Cela est d'autant plus renforcé que la Requérante a tenté en vain de contacter le Défendeur pour résoudre ce litige à l'amiable, en le relançant de nombreuses fois, sans n'avoir jamais eu de retour de sa part, ce qui est constaté par les copies jointes des e-mails adressés (Annexe n° 12).

2/ Le site internet associé au nom de domaine litigieux à date est une page parking affichant des onglets relatifs aux domaines de la santé, de l'assurance et de la mutuelle, redirigeant eux-mêmes vers des liens de sites internet de concurrents de la Requérante (annexe n° 7). Le nom de domaine litigieux est donc dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou de services.

Le nom de domaine « lamutuelegenerale.fr » reprend quasiment à l'identique les marques, noms de domaine et dénomination sociale « LA MUTUELLE GENERALE » du Requérant, ce qui est susceptible de faire référence aux activités de mutuelle et d'assurance pour lesquelles la Requérante exploite ces marques.

Les internautes sont dès lors susceptibles de croire que le site internet vers lequel il redirige appartient au Requérant, et être amenés à penser que le site associé au nom de domaine litigieux émane du Requérant, ou à tout le moins d'une entité économiquement liée à celui-ci, de sorte que son contenu lui sera attribué.

D'autre part, cette exploitation du nom de domaine litigieux vise à tromper les internautes qui renseigneraient « lamutuelegenerale.fr » au lieu de « lamutuellegenerale.fr » dans la barre de recherche d'un moteur de recherche, en cherchant à se renseigner sur la Requérante, et d'attirer ces mêmes internautes sur la page parking précitée et ainsi, détourner le trafic du site officiel de la Requérante <https://www.lamutuellegenerale.fr/>.

La reprise quasi à l'identique de la marque de la Requérante et l'exploitation du nom de domaine litigieux démontrent une volonté d'usurper et parasiter les droits de la Requérante, et de nuire à ses intérêts et ternir sa réputation.

3/ Enfin, la Requérante tient à mettre en lumière le fait que des serveurs de messagerie électronique ont été configurés pour le nom de domaine litigieux (Annexe n° 13 : plusieurs captures faites datées du 19 et 29 novembre 2021, et 4 février 2022).

La Requérante a utilisé le site <https://mxtoolbox.com/> qui propose un outil en ligne permettant de vérifier si des serveurs de messagerie électronique (SMTP) sont configurés pour un nom de domaine en particulier. La vérification conduite a démontré la configuration effective de serveurs de messagerie pour le nom de domaine lamutuelegenerale.fr.

La configuration de messagerie électronique pour ce nom de domaine porte à croire que celui-ci pourrait être utilisé à des fins frauduleuses, d'escroquerie et de tromperie.

En effet, le nom de domaine pourrait être utilisé pour se faire passer pour la Requérante afin de collecter les coordonnées des internautes, qui pourrait être assimilée à des tentatives de phishing ou à tout le moins de tentatives de collecte de données personnelles, possiblement à des fins frauduleuses.

De tels faits sont susceptibles d'être extrêmement préjudiciables à la Requérante mais également pour le public concerné.

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, la Requérente est fondée à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

Liste des annexes :

- 1 Chiffres clés de la Requérente
- 2 Fiche Whois du nom de domaine litigieux
- 3 Ensemble des droits de la Requérente sur le signe « LA MUTUELLE GENERALE »
- 4 Décision AFNIC du 6 décembre 2021
- 5 Requêtes sur le moteur de recherche GOOGLE
- 6 Recherche des droits du réservataire
- 7 Captures d'écran du nom de domaine litigieux au 4 février 2022
- 8 Captures d'écran du nom de domaine litigieux au 19 novembre 2021
- 9 Captures d'écran du nom de domaine litigieux au 29 novembre 2021
- 10 Courriers adressés le 23 novembre 2021 au réservataire, registrar et hébergeur
- 11 Courrier de réponse de l'hébergeur datée du 28 novembre 2021
- 12 Ensemble des courriers et relances adressés au réservataire
- 13 Captures d'écran des serveurs de messagerie ».

Le Requérent a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

D'une part, conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège constate que le Requérent lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes. Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

D'autre part, l'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française [...] Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège constate que des éléments fournis par le Requérent sont fournis en langue anglaise sans traduction en langue française. Au cas particulier de la présente espèce, le

Collège a accepté de prendre en compte ces documents dont les éléments essentiels pour l'examen du dossier sont de compréhension aisée.

Le Collège a donc décidé de prendre en considération tous les éléments fournis par le Requérant sur la plateforme.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices de marques, des extraits de base whois et des informations extraites du site Infogreffe (*annexe 3*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lamutuelegenerale.fr> est :

- Quasi-identique :
 - A la dénomination sociale du Requérant, LA MUTUELLE GENERALE inscrite au répertoire SIRENE en juin 1976 sous l'identifiant 775 685 340 ;
 - A la composante verbale de la marque semi-figurative française « LA MUTUELLE générale » numéro 4455198 enregistrée le 23 mai 2018 par le Requérant pour les classes 35, 36 et 44.
- Similaire à la marque verbale française « MUTUELLE GENERALE » numéro 3041633 enregistrée le 17 juillet 2000 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 16, 36, 38, 39, 41 à 45.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <lamutuelegenerale.fr> est quasi-identique à la marque française antérieure du Requérant « LA MUTUELLE générale » numéro 4455198 enregistrée le 23 mai 2018 car il est composé de la marque, reprise quasi-intégralement, à l'exclusion de la lettre « L » au terme « mutuelle ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, LA MUTUELLE GENERALE, exerce trois activités à savoir la santé, la prévoyance et les services à la personne sur les marchés dits de l'individuel et du collectif ; il comptabilise en 2020 1,5 million de personnes assurées, 10 300 entreprises clientes, avec un chiffre d'affaires de plus de 1 230 millions d'euros (*annexe 1*) ;
- Le Requérant est titulaire des marques « MUTUELLE GENERALE » et « LA MUTUELLE générale », enregistrées respectivement en 2000 et 2018 ;
- Le nom de domaine <lamutuelegenerale.fr>, enregistré le 11 novembre 2021, est la reprise quasi-intégrale de la marque « LA MUTUELLE générale » du Requérant ;

- l'exclusion de la lettre « L » au terme « mutuelle » est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le Requérant déclare que le Titulaire :
 - Ne dispose d'aucune autorisation pour exploiter le nom de domaine <lamutuelegenerale.fr> ;
 - Ne détient aucun lien avec lui.
 - Les recherches effectuées sur la base de données de l'INPI, de l'EUIPO et du WIPO ne permettent de relever aucune marque enregistrée au nom du Titulaire en lien avec le nom de domaine <lamutuelegenerale.fr> (annexe 6) ;
 - Le 4 février 2022, le site web <https://www.lamutuellegenerale.fr>, exploité par le requérant, est le premier résultat proposé par le moteur de recherche Google à partir de la requête « LA MUTUELLE GENERALE » ; la requête « LA MUTUELE GENERALE » propose également le site officiel du Requérant comme premier résultat (annexe 5) ;
 - Le représentant du Requérant a adressé des courriels au Titulaire, au bureau d'enregistrement et à l'hébergeur du nom de domaine <lamutuelegenerale.fr> afin d'obtenir notamment la transmission dudit nom de domaine au profit du Requérant (annexe 10) ; des relances ont été effectuées auprès du Titulaire les 29 novembre et 7 décembre 2021 (annexe 12) ;
 - Le 28 novembre 2021, l'hébergeur, destinataire du courriel de mise en demeure, a notamment indiqué au représentant du Requérant que le Titulaire utilisait ses propres serveurs (annexe 11) ;
 - Des serveurs de messagerie électronique ont été configurés pour le nom de domaine <lamutuelegenerale.fr> (annexe 13) ;
 - Le Requérant déclare, à l'appui de captures d'écran fournies en annexes 8 et 9, que le nom de domaine <lamutuelegenerale.fr> renvoie :
 - Le 19 novembre 2021 « vers un site web malveillant bloqué par le moteur de recherche » ;
 - Le 29 novembre 2021, « vers des sites aléatoires en tout genre à chaque réactualisation de la page du nom de domaine » ;
 - Cependant, les captures d'écran fournies sont insuffisantes pour permettre de prouver la redirection du nom de domaine litigieux vers ces sites web ;
 - La page d'écran fournie par le Requérant montre que, le 4 février 2022, le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <lamutuelegenerale.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes faisant référence à l'activité du Requérant. On peut citer à titre d'exemple les liens « Mutuelle Santé » ou « Assurance Mutuelle » (annexe 7).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <lamutuelegenerale.fr> avec intention de tromper le consommateur et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <lamutuelegenerale.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <lamutuelegenerale.fr> au profit du Requéran, LA MUTUELLE GENERALE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 01 avril 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

